



CONSEIL MUNICIPAL

4 avril 2025

Compte rendu des décisions prises
en application des articles
L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités
Territoriales

OBJET : VOYAGE AINES 2025 - ATTRIBUTION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles R.2122-8 et R.2123-1 1°,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n° 2025-009 du 13 janvier 2025 relative aux délégations de pouvoir du Conseil autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant :

- la volonté de la commune de favoriser l'accès aux sorties culturelles pour les seniors, notamment à travers l'organisation d'un voyage prévu les **13, 14 et 15 mai 2025**,
- les offres reçues de la SARL MB Voyages proposant une « *Journée croisière* » et « *Journée Baux de Provence* » et de la SARL Agence GuideSud, offrant une « *Découverte de Terra Vinéa et de l'Abbaye de Fontfroide* » dans le cadre d'une procédure adaptée, pour l'attribution d'un marché relatif au voyage de aînés,
- qu'à l'issue de l'analyse des propositions, l'offre intitulée « *Découverte de Terra Vinéa et de l'Abbaye de Fontfroide* » de la SARL Agence GuideSud s'est révélée la plus avantageuse, répondant pleinement aux besoins de la Commune.

D E C I D E

ARTICLE 1 : De conclure un marché public à procédure adaptée avec la SARL Agence GuideSud, domiciliée 3 Place du Jeu de Boules, à Colombiers (34440) inscrite au RCS de Montpellier sous le numéro 505 028 878 00021.

ARTICLE 2 : De fixer le prix unitaire du voyage à 87,00 € TTC (soit 86,18 € HT), comprenant le transport en autocar, la restauration, et les visites guidées.

ARTICLE 3 : De signer l'ensemble des actes afférents au marché concerné.

ARTICLE 4 : De dire que les recettes seront imputées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;

OBJET : CONTRAT PRESTATION DE SERVICE ARTISTIQUE POUR LE CARNAVAL

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération n° 2025-009 du 13 janvier 2025 relative aux délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire,

VU le projet d'animation musicale dans le cadre du Carnaval,

VU la nécessité de contractualiser cette prestation avec un prestataire spécialisé,

CONSIDÉRANT que la prestation de l'association Le Cercle des Rythmes Perdus répond aux attentes artistiques et techniques définies par la Collectivité.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir et signer un contrat, ainsi que tous documents afférents à l'exécution de cette mission, avec l'association Le Cercle des Rythmes Perdus, représentée par Madame Brigitte GIL, dont le siège social est situé Mairie de Saint Julien Hameau de Castagnès à Saint Julien (34390),

ARTICLE 2 : Le montant total de la dépense à engager s'élève à 800,00 € TTC.

ARTICLE 3 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget.

ARTICLE 4 : De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 23 janvier 2025



François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 25/2/2025

et de sa publication le 25/2/2025



OBJET : CONTRAT PRESTATION DE SERVICE ARTISTIQUE POUR LE CARNAVAL

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération n° 2025-009 du 13 janvier 2025 relative aux délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire,

VU le projet d'animation musicale dans le cadre du Carnaval,

VU la nécessité de contractualiser cette prestation avec un prestataire spécialisé,

CONSIDÉRANT que la prestation de La Pena le Réveil Lodévois répond aux attentes artistiques et techniques définies par la Collectivité.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir et signer un contrat, ainsi que tous documents afférents à l'exécution de cette mission, avec le Réveil Lodévois, représenté par Monsieur Frédéric CAULIER, dont le siège social est situé au 22 lot la Pinède à LODEVE (34700),

ARTICLE 2 : Le montant total de la dépense à engager s'élève à 1 000,00 € TTC.

ARTICLE 3 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget.

ARTICLE 4 : De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 18 février 2025

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

25/2/2025

et de sa publication le

25/2/2025





DECISION MUNICIPALE N° D014-2025

OBJET : CONTRAT PRESTATION DE SERVICE ARTISTIQUE FETE DE LA SAINT JEAN

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération n° 2025-009 du 13 janvier 2025 relative aux délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire,

Vu la nécessité d'organiser une animation musicale lors de la Fête de la Saint Jean afin d'assurer le bon déroulement des festivités et de garantir une ambiance conviviale pour les habitants,

CONSIDERANT les offres de l'Association « *Atelier musical moderne* », du Groupe de variétés « *Pause Café* » et de l'Orchestre « *In'Pulse* »,

CONSIDERANT qu'au terme de l'analyse des offres reçues, la proposition de l'Association pour la musique « *Atelier musical moderne* » s'est révélée avantageuse en termes de rapport qualité/prix et répond pleinement aux besoins de la Commune

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir et signer un contrat, ainsi que tous documents afférents à l'exécution de cette mission, avec l'Association pour la musique « *Atelier musical moderne* », représentée par Madame Catherine Boschetto en sa qualité de présidente, dont le siège social est situé 5 ter, rue Eglise des Cordeliers à Gignac (34150).

ARTICLE 2 : Le montant total de la dépense à engager s'élève à 1 125,88 € TTC.

ARTICLE 3 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget.

ARTICLE 4 : De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;

- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 20 février 2025

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 25/2/2025

et de sa publication le 25/2/2025



OBJET : CONTRAT PRESTATION DE SERVICE ARTISTIQUE POUR LE CARNAVAL

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération n° 2025-009 du 13 janvier 2025 relative aux délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire,

VU le projet d'animation musicale dans le cadre du Carnaval du 6 avril 2025,

VU la nécessité de contractualiser cette prestation avec un prestataire spécialisé,

CONSIDÉRANT que la prestation de L'Association la Pena Lou Terral répond aux attentes artistiques et techniques définies par la Collectivité.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir et signer un contrat, ainsi que tous documents afférents à l'exécution de cette mission, avec l'Association la Pena Lou Terral, représentée par Monsieur Nicolas Malmasson, dont le siège social est situé au 13, rue des Hortensias à Saint-Jean-de-Védas (34430),

ARTICLE 2 : Le montant total de la dépense à engager s'élève à 900,00 € TTC.

ARTICLE 3 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget.

ARTICLE 4 : De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;

- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 26 février 2025

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 3/3/2025

et de sa publication le 3/3/2025



OBJET : MISSION DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE A LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC D'ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES POUR LA CONSTRUCTION DU POLE ENFANCE & JEUNESSE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu les articles L. 2122-22, alinéa 11, 16 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles du code de la commande publique, L2122-1 et R.2122-8 du code de la commande publique

Vu la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et ses textes d'application relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction,

Vu la délibération n°2025-009 du 13 janvier 2025, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 40.000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant :

- que la commune de Saint-Jean-de-Védas a engagé la construction d'un Pôle Enfance & Jeunesse, en qualité de Maître d'ouvrage, nécessitant la souscription d'une assurance Dommages-Ouvrage en application des dispositions légales en vigueur,
- que le recours à un assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), s'inscrit dans une démarche de sécurisation juridique et administrative de la procédure, garantissant la conformité et l'optimisation des conditions contractuelles de l'assurance Dommages-ouvrages,

D E C I D E /

ARTICLE 1 :

De désigner la SAS 2B2C (SIGMARISK) domiciliée 50 allée des hauts de Chaffaud à Villars les Dombes (01330) en qualité d'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de cette mission l'AMO sera chargé de :

- D'élaborer le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE),
- D'analyser les offres,
- Validation du contrat d'assurance Dommages-Ouvrage.

ARTICLE 3 :

Le coût de cette prestation s'élève à 1.110,00 € (HT) soit 1.320,00 € TTC.

ARTICLE 4 :

De dire que les dépenses seront imputées sur le budget.

ARTICLE 5 :

De charger M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 07 mars 2025

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 13/3/2025

et de sa publication le 13/3/2025

et/ou de sa notification le _____

OBJET : CONTRAT LOGICIEL DE RETANSCRIPTION AUTOMATIQUE.

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2025-009 du 13 janvier 2025 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la nécessité de recourir à l'utilisation d'un logiciel spécialisé pour retranscrire les séances du conseil municipal.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition commerciale de la société Authôt (52, avenue Pierre Semard – 94200 – Ivry-sur-Seine) pour un montant total de 2 325,00€HT (Soit 2 790,00 €TTC)
Le contrat est conclu pour une durée de 1 an.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 17 mars 2025

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 19/3/2025
et de sa publication le 19/3/2025

